

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1973

2 juil. — Arrêté n° 87-PR/MDN portant création de l'escadrille nationale togolaise . . . 337

Arrêté portant promotion et réforme par mesure disciplinaire . . . 337

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nominations . . . 337

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décisions portant titularisation, passages automatiques d'échelon, exclusion temporaire et rectificatif à un précédent arrêté portant titularisation . . . 338

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

29 juin — Décision n° 599-MFE/FO rapportant la décision n° 1254-MFE/FO du 5 décembre 1972 portant autorisation de virement d'une somme au budget d'investissement. 338

2 juil. — Décision n° 605-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) à Lomé . . . 338

3 juil. — Décision n° 607-MF-MEN portant autorisation de paiement d'une somme au centre des œuvres universitaires de Dakar. 339

3 juil. — Décision n° 609-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain d'informatique du Gabon. 339

3 juil. — Décision n° 611-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur de l'école supérieure de journalisme de Yaoundé (Cameroun) . . . 339

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1973

11 juil. — Arrêté n° 10-MEN-DPE portant date de recensement scolaire pour l'année académique 1973-74 . . . 339

Arrêté portant nomination . . . 339

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans le corps du personnel des postes et télécommunications, titularisations, passages automatiques d'échelon, détachement, radiation, constatation d'absences irrégulières, suspension de fonctions, abaissement d'échelon, acceptation de démissions, admission à la retraite, licenciements et rectificatif à une précédente décision constatant reprise de fonctions. 339

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1973

12 juil. — Arrêté n° 28-MTP/TP/AAU portant désaffectation des zones 4 et 5 du plan directeur de Lomé. . . 343

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant désignation d'un chef de village et autorisation d'ouverture de dépôts de médicaments . . . 343

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973

9 juin — Arrêté n° 72-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Awoudou Oumarou et Salami Awoudou . . . 343

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

2 juil. — Arrêté n° 462-MFP-ENA fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'ENA (promotion 1971-1973) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves . . . 344

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une carrière . . . 344

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Extension du réseau d'eau de la ville de Lomé — rectificatif) . . . 345
 Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de santé à Badou) . . . 345
 Récépissé de déclaration d'association (Redoutable club de Bajilo) . . . 345
 Avis de perte de titre foncier . . . 345

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 22 du 9 juillet 1973 portant création, classement d'un Parc National dénommé Parc National de la Kéran.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1967 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse et notamment son article 6;

ORDONNE :

Article premier. — Est constituée en Parc National la zone ouest de la réserve de la Kéran dénommée Parc National de la Kéran d'une superficie de 86.180 ha.

Art. 2. — Les limites du Parc National de la Kéran sont définies comme suit :

Limite Est :

La borne n° 1 à Nabouigou et la route AL Nabouigou-Ossacré de longueur 15.600 mètres.

Limites Nord :

La borne n° 1 et la portion AB de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 11.300 mètres.

La borne n° 2 et la portion BC de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 7.160 mètres.

La borne n° 3 à Païo et la portion CD de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 7.160 mètres.

La borne n° 4 et la portion DE de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 11.410 mètres.

La borne n° 5 et la portion EF de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 11.300 mètres.

Limites Ouest :

La borne n° 6 au carrefour des routes Mango-Bassari et Lomé-Dapango et la portion FG de la route Mango-Bassari de longueur 4.200 mètres.

La borne n° 7 à Païokou et la portion GH de la route Mango-Bassari de longueur 8.000 mètres.

La borne n° 8 à Koumongou et la portion HI de la route Bassari-Mango de longueur 15.697 mètres.

La borne n° 9 à Nali et la portion IJ de la route Mango-Bassari de longueur 6.327 mètres.

Limites Sud :

La borne n° 10 au carrefour des routes Mango-Bassari, Kandé-Koumongou et la portion JK de la route Kandé-Koumongou de longueur 10.297 mètres.

La borne n° 11 à Takpamba et la portion KL de la route Kandé-Koumongou de longueur 14.195 mètres.

La borne n° 13 à Ossacré au carrefour des routes Nabouigou-Ossacré, Kandé-Koumongou.

Art. 3. — Le Parc National de la Kéran a une vocation culturelle, touristique, scientifique et économique.

Art. 4. — La faune aquatique et la faune sauvage existante ou en refuge après poursuite, ainsi que la flore, sont intégralement protégées à l'intérieur du Parc National de la Kéran.

Art. 5. — Toute capture, chasse et pêche est interdite dans le Parc National de la Kéran.

L'équilibre du biotope du parc doit être maintenu. Toute modification volontaire du biotope par introduction d'espèces étrangères est soumise à autorisation préalable du ministre de l'économie rurale.

Les espèces vivant dans le parc sont protégées contre toute aliénation, mutilation, destruction et con-

traintes volontaires ou involontaires; les bruits intempestifs, les détonations, les drogues, les coups, les provocations, sont interdites. Il en est de même des prélèvements, abattages ou arrachages de plantes.

Art. 6. — Les infractions sont réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. 7. — L'accès et l'exploitation du parc sont autorisés à toute personne remplissant les conditions prévues par les arrêtés de réglementation du parc pris par le ministre de l'économie rurale.

Art. 8. — La gestion du parc est assurée par le service des forêts et chasses dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 9. — L'exploitation des infrastructures d'accueil : hôtels, campements, restaurants, est confiée au ministre chargé du tourisme.

Art. 10. — Une fraction de 20 % des recettes du parc constitue une caisse d'avance de l'organisme de gestion. Ce fonds d'avance est affecté aux dépenses d'entretien et d'équipement.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

ORDONNANCE N° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les ordonnances nos 1 du 14 janvier 1967 et 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois du 18 novembre 1955 et du 5 juin 1959;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils municipaux;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les délégations spéciales municipales, prévues à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 27 janvier 1967 sont supprimées.

Art. 2. — Il est institué dans chaque commune un conseil municipal chargé d'administrer la commune et notamment de délibérer et de voter son budget.

La composition, le mode de désignation des membres et la durée de leurs fonctions, les règles de fonctionnement et les attributions du conseil municipal sont déterminés par décret.

Art. 3. — Le décret n° 67-140 du 10 juillet 1967 portant création des délégations spéciales est abrogé.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juillet 1973

Gal. E. Eyadema